

PRÉCIS,

POUR les Sieur & Dame DU BREUIL.

CONTRE le Sieur DURVILLE, Vicaire de St. Etienne.

ET le Sieur LE FRANC DE JETTONVILLE, qui s'est supposé le Tuteur de la Dame DU BREUIL.



LES Sieur & Dame du Breuil, qui perdent aujourd'hui tous leurs avantages Matrimoniaux, par le seul défaut de représentation de l'Acte de Tutelle du sieur de Jettonville, ont fait assigner au Châtelet ce prétendu Tuteur, pour l'astreindre à rapporter cet Acte de Tutelle, énoncé dans le Contrat de Mariage du 14 Juillet 1760.

Ils ont fait assigner solidairement avec lui, le Vicaire de St. Etienne, qui a prétendu que cet Acte existoit, & qui, comme homme Public, a attesté sur les Registres de mariage, qu'il avoit *vu* l'Acte de Tutelle.

On a conclu subsidiairement, à ce que, faute par les sieurs Durville & Jettonville de rapporter cet Acte, attendu pour lors qu'il sera constant, que le sieur de Jettonville est un faux Tuteur; que le sieur Durville a commis un faux, & que de leurs



faux, il s'ensuit la perte totale de plus de 40000 liv. portés dans les avantages résultans du Contrat de Mariage des Sieur & Dame du Breuil, & auquel la Loi ne peut suppléer ; ils soient solidairement condamnés en 50000 liv. de dommages & intérêts.

Les Sieur & Dame du Breuil ont terminé leur demande par requérir la jonction de Messieurs les Gens du Roy, pour la vindicte publique.

Les Faits surprenans de la Cause, vont convaincre de la légitimité des Conclusions prises contre le Vicaire de St. Etienne, & celui qui s'est supposé le Tuteur.

Le sieur Dubreuil ayant obtenu en mariage la Demoiselle de Belmont ; la Mere de cette Demoiselle passa chez Me. Boulard, pour régler & stipuler l'intérêt des Parties.

Ce Notaire, avant toutes choses, exigea que son Tuteur parut, & qu'il rapporta la preuve qu'il étoit Tuteur.

La mere de la Dame du Breuil fit cette observation au sieur de Jettonville, qui s'étoit toujours annoncé le Tuteur de cette Mineure.

Le sieur de Jettonville répondit qu'il étoit Tuteur, & qu'il prendroit lui-même un Notaire, qui feroit le Contrat de Mariage des Parties.

Il choisit en effet Me. Robineau, qui rédigea les conventions, laissant en blanc la datte de la Sentence, en vertu de laquelle le sieur de Jettonville s'est prétendu Tuteur.

Ce Contrat a été signé de toutes les Parties, les Notaires seuls n'ont point voulu le souscrire, faute par le sieur de Jettonville d'établir la preuve de sa qualité ; desorte que l'Acte est demeuré imparfait.

Dans ces circonstances le sieur du Breuil sollicita vivement le sieur de Jettonville de rapporter la Sentence, & l'Acte d'acceptation de Tutelle. X

[Handwritten margin note:] Le s. de Jettonville lui a dit avoir vu le vicaire de St. etienne et lui avoir remis l'acte de tutelle

Le sieur du Breuil crut pouvoir s'en rapporter à cette allégation, intimement persuadé qu'un Prêtre ne doit point marier une Mineure, sans le consentement de son Tuteur, & sans annexer

aux Actes de célébration les Piéces qui établissent & la qualité, & le consentement du Tuteur.

Il se rendit donc à l'Eglise ; mais avant tout, il s'adressa au Vicaire de St. Etienne, & lui représenta la difficulté du Notaire. Le sieur Durville prétendit que tout étoit en régle ; *allez*, dit-il, *à la Chapelle de la Vierge, je vais vous marier, j'ai la Piéce que j'attendois.* Le sieur du Breuil, qui étoit derriere le Vicaire, lorsqu'il écrivoit l'Acte, vit que ce Prêtre attestoit avoir *vu* l'Acte de Tutelle. Le Vicaire lui-même ayant pris le Registre pour lui faire voir ces mots, *vû l'Acte de Tutelle*, en lui faisant remarquer qu'il ne les auroit pas écrit, s'il n'eut vû cet Acte, le sieur du Breuil se retira plein de confiance, il assura même sa future, que la difficulté du Notaire étoit levée, parce que l'Acte de Tutelle existoit, & que le Vicaire l'avoit entre ses mains.

Personne ne disconviendra qu'en cette partie le sieur Durville étoit un homme public, aux Actes duquel la foi est due. Inutilement dira-t'il que le sieur du Breuil ne devoit pas se marier sans avoir vu par ses yeux l'Acte de Tutelle. Il suffisoit au sieur du Breuil, que le Prêtre attesta l'avoir *vu*, & si le fait est faux, c'est le sieur Durville, qui est garand des suites de son mensonge.

Quoiqu'il en soit, il maria les Parties. Le mariage célébré le sieur Durville l'a regardé comme nul, attendu le défaut de Tuteur. Il y eut un réferé en l'Hôtel de Monsieur le Lieutenant Civil, où ce Vicaire, trois autres Ecclésiastiques, & d'autres Particuliers, furent d'avis qu'il falloit nommer la mere de la Dame du Breuil Tutrice, à l'effet d'une réhabilitation, & passer un nouveau Contrat de mariage.

Monsieur le Lieutenant Civil ne jugea pas à propos de prendre sur lui d'ordonner l'homologation de l'avis des Amis. Il y eut un délibéré ; & par Sentence du 27 Août 1761, rendue en la Chambre du Conseil, sur le rapport de Monsieur le Lieutenant Civil, la mere de la Dame du Breuil fut nommée sa Tutrice, à l'effet de faire réhabiliter le mariage, & de faire faire toutes les solemnités & formalités requises & nécessaires en pareil cas.

On sent très-bien que si Messieurs du Châtelet n'eussent pas regardé la réhabilitation comme indispensable, ils n'auroient pas

homologué l'avis des Amis, & c'étoit ſur ce point que rouloit toute la difficulté, & ſur lequel le Magiſtrat avoit voulu référer à la Compagnie.

En vertu de cette Sentence on a paſſé un ſecond Contrat de Mariage, & pour obtenir la réhabilitation, on s'eſt pourvu contre le Curé de St. Etienne, de concert alors avec le ſieur Durville, que les Parties vouloient ménager, autant qu'il étoit en elles ; mais la ſuite prouvera combien il le méritoit peu.

Le Curé de St. Etienne, refuſa de s'y prêter. Le Vicaire qui jouoit indifféremment tel rôle que bon lui ſembloit, ſoutenoit en préſence du ſieur du Breuil, qu'il falloit réhabiliter ; & devant tout autre, il ſe rioit des démarches que l'on faiſoit à cette fin. En l'Hôtel du Magiſtrat, ce Prêtre faiſoit ferment, qu'en ſon ame & conſcience, il penſoit que le mariage étoit dans le cas de la réhabilitation ; & devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques, il juroit qu'il n'en croyoit pas un mot.

Sur le refus du Curé de St. Etienne, on a procedé à l'Officialité avec toutes les Parties.

Il ſeroit trop long de rendre compte dans ce Précis du détail des Moyens employés pour ſoutenir la Sentence du Châtelet, & la néceſſité de la réhabilitation ; il eſt ſeulement eſſentiel pour la Cauſe, de faire voir le concert indécent qui a baſſement regné entre le ſieur le Franc de Jettonville, & le ſieur Durville ; le Promoteur n'a pû s'empêcher d'en témoigner ſon indignation, & a pour ainſi dire vengé les Sieur & Dame du Breuil, d'un procedé auſſi ſcandaleux.

On avoit expoſé de la part des Sieur & Dame du Breuil pluſieurs Moyens de Fait, qui concouroient à établir la demande formée contre le Curé de St. Etienne.

D'abord le Défenſeur du Curé avoit entrepris la juſtification du Vicaire, enſuite le ſieur de Jettonville s'en eſt chargé.

Le ſieur Durville lui a remis entre les mains une Piéce qui *devoit demeurer* à toujours dans les Regiſtres de la Paroiſſe ; cette *Piéce aſſure le mariage* d'un tiers ; elle eſt en Brevet ; elle démaſque le prétendu Tuteur ; cependant c'eſt à lui que le ſieur Durville confie cet Acte important.

Il en eſt un autre qui fait la baſe des excuſes du Vicaire, il ſe

trouve encore entre les mains du ſieur de Jettonville.

Pour pourſuivre les Sieur & Dame du Breuil avec plus d'acharnement, le Vicaire de St. Etienne ſe fait faire ſon apologie dans une Lettre, que ſemble lui écrire la mere de la Dame du Breuil, & il court remettre cette Piéce, à ſon fidel aſſocié.

Pendant ce tems, le ſieur de Jettonville manœuvre auſſi. Son Domeſtique lui écrit une Lettre pleine de complimens, qu'il fait ſigner comme le Vicaire. Enſuite il y fabrique différens faux, & le ſieur Durville, craignant que les Moyens ne ſoient pas encore ſuffiſans, tire du Dépoſitaire des Regiſtres, celui de 1760; il y commet un nouveau faux; puis il en extrait un Acte qu'il remet au prétendu Tuteur, & l'envoye au combat, après avoir préparé les armes. Si l'on ſe plaint de ce que nous qualifions tous ces procédés de manœuvres & de concert, nous demanderons de quels termes nous devons nous ſervir pour les déſigner.

De ſon côté le Curé ſe trouvant dans cette Cauſe, où il s'agit de l'état des Sieur & Dame du Breuil, leur conteſte cet état. Il demande des vengeances, des aumônes applicables à ſes pauvres, des réparations d'honneur, & chaſſe avec humiliation de ſa Paroiſſe un Prêtre qui y eſt habitué depuis 15 ou 20 ans, dont le ſeul crime ſe trouve dans la diſſemblance du Regiſtre écrit de ſa main, à celui écrit par le Vicaire de St. Etienne; c'eſt-à-dire, diſſemblance du Regiſtre dans lequel on ne remarque point les faux, les ſurcharges, les radiations, les altérations, les interlignes, & tous les autres vices que l'on apperçoit dans celui demeuré à St. Etienne.

En effet, rien de plus différent que ces deux Regiſtres, & en même tems rien de plus irrégulier. D'abord ils étoient imparfaits par le défaut de ſignature. Il a été un tems que le ſieur de Durville, & le ſieur de Jettonville refuſoient formellement de ſigner. Ces deux Particuliers ſe ſont vûs, & plus d'un an après la célébration de mariage, il leur a enfin plut d'en ſigner l'Acte. Ce fait eſt prouvé par la différence d'encre, qui déſigne le changement de tems.

C'eſt à cette époque que le ſieur Durville a jugé à propos de falſifier le Regiſtre. Il avoit atteſté avoir *vu* l'Acte de Tutelle; il a changé ce mot *vu* & ſurchargeant la premiére Lettre, il a fait du *v* une *ſ*, & il a ajouté la Lettre *r*; deſorte qu'au lieu de *vu*,

on lit *ſur*. Et ce ne ſont pas là les ſeules irrégularités qui différencient les deux Regiſtres. De quatre Extraits que l'on en a tirés, il n'en est pas un ſeul des quatre eſt ſemblable aux autres ; le Vicaire en a fait deux ; l'un pour le Curé, l'autre pour le ſieur de Jettonville, le Dépoſitaire en a délivré un, le Greffier de la Chambre Civile un autre ; ni les Extraits, ni les Regiſtres, n'ont aucun rapport entr'eux.

Les Sieur & Dame du Breuil ſe ſont déterminés le 14 Juin 1763, à mettre en fait douze faux, commis par le ſieur de Jettonville, & le ſieur Durville. Il en eſt un entr'autre commis par le ſieur Durville, dont il lui ſera difficile de s'excuſer.

Ce Prêtre, la Cauſe engagée, accuſé & plus que prévenu de faux, s'en permet un nouveau, qui s'il eut échapé aux Sieur & Dame du Breuil, mettoit le coupable dans le cas de crier à la calomnie ; voilà la manœuvre.

Le mot *vu*, qui étoit ſurchargé & auquel on avoit ſubſtitué celui de *ſur*, ſe trouve abſolument effacé. On a fait un pâté d'encre, qui détruit ce qui étoit écrit. On y reconnoît cependant la Lettre *r*, qui termine le mot *ſur*. On voit que le pâté n'eſt point accidentel ſur le papier, la plume dont on s'eſt ſervi pour le fabriquer a fait un trou qui exiſte encore. Au-deſſus de ce pâté le Vicaire de St. Etienne à mis en interligne & très liſiblement le mot *vu*, qui étoit le mot originaire de cet Acte, mais qui n'a pas toujours exiſté.

Indépendamment de ces Moyens de fait articulés devant l'Official, il en étoit d'auſſi victorieux tirés des Loix, des Ordonnances, de l'avis de pluſieurs Juriſconſultes, & des conſéquences mêmes de la Sentence du Châtelet ; mais le Promoteur après avoir établi que le Concile de Trente eſt le ſeul Code des Juges d'Egliſe, & qu'il prononçoit la validité du mariage dans l'eſpéce des Sieur & Dame du Breuil, a cru devoir s'oppoſer à la réhabilitation.

La Sentence qui eſt intervenue, a donc déclaré le mariage valide ; mais le Juge n'a pû s'empêcher de prononcer contre le ſieur Durville différentes injonctions & défenſes rélatives aux faux qu'il a commis & lui a ordonné de ſe retirer dans un Séminaire pour deux mois.

D'après cette Sentence, il faut conclure que le Contrat postérieur au jour de la célébration de mariage des Sieur & Dame du Breuil, est absolument nul, puisqu'il devient un avantage prohibé entre conjoints. Le premier l'est pareillement par le seul défaut de justification de l'Acte de Tutelle, qui a donné lieu à son imperfection, & au refus des Notaires de le signer.

Si cet Acte ne subsiste plus, il n'y a plus de Contrat entre les Sieur & Dame du Breuil. Que le sieur de Jettonville rapporte donc cet Acte : que le sieur Durville indique ce qu'il est devenu depuis qu'il l'a vu, s'il n'est pas annexé au Registre de la Paroisse; où qu'il conviennent l'un & l'autre qu'ils sont deux faussaires, & qu'ils indemnisent les Sieur & Dame du Breuil des pertes que leurs faux & leurs manœuvres leur font essuyer, pertes d'autant plus funestes, qu'elles sont irréparables.

C'est à ces fins qu'ils ont été assignés au Châtelet; d'après ces faits, il est aisé de voir combien la demande formée contr'eux est fondée.

Signé P. DU BREUIL, F. V. GALLOIS DE BELMONT.

Me. PONTEAU, Avocat.

BRIGEON, Proc.



De l'Imprimerie de P. DE LORMEL, rue du Foin S. Jacques.